|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRB/2019/5 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  8 novembre 2018  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail du bruit**

**Soixante-neuvième session**

Genève, 22-25 janvier 2019

Point 7 a) de l’ordre du jour provisoire

**Pneumatiques : Règlement ONU no 30 (Pneumatiques   
pour voitures particulières et leurs remorques)**

Proposition d’amendements au Règlement ONU no 30

Communication des experts de l’Organisation technique européenne   
du pneumatique et de la jante[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été établi par les experts de l’Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Les paragraphes 2.8 à 2.8.3* deviennent respectivement les paragraphes 2.9 à 2.9.3.

*Le paragraphe 2.8.4* devient le paragraphe 2.10.

*Le paragraphe 2.8.5* devient le paragraphe 2.8.

*Le paragraphe 2.8.6* devient le paragraphe 2.8.1.

*Le paragraphe 2.8.7* devient le paragraphe 2.9.4.

*Ajouter le nouveau paragraphe 2.11*, ainsi libellé :

« 2.11 “Pneumatiques de type P”, un type de pneumatiques pour voitures particulières conformes aux règles de conception de la Tyre & Rim Association ; ».

*Les paragraphes 2.9 à 2.21* deviennent respectivement les paragraphes 2.12 à 2.24.

*Le paragraphe 2.22* devient le paragraphe 2.25, modifié comme suit :

« 2.25 “Désignation de la dimension du pneumatique”, une désignation faisant apparaître : ».

*Paragraphe 2.22.1*,supprimer.

*Les paragraphes 2.22.1.1 et 2.22.1.2* deviennent les paragraphes 2.25.1 et 2.25.2.

*Ajouter les nouveaux paragraphes 2.25.3 à 2.25.3.5*, ainsi conçus :

« 2.25.3 L’indication de la structure :

2.25.3.1 pour les pneumatiques à structure diagonale, pas d’indication ou la lettre “D” située avant l’indication du diamètre de la jante ;

2.25.3.2 pour les pneumatiques à structure radiale, la lettre “R” située avant l’indication du diamètre de la jante et, éventuellement, le mot “RADIAL” ;

2.25.3.3 pour les pneumatiques à structure ceinturée croisée, la lettre “B” située avant l’indication du diamètre de la jante et, en outre, les mots “BIAS-BELTED” ;

2.25.3.4 pour les pneumatiques à structure radiale conçus pour des vitesses dépassant 240 km/h mais pas 300 km/h (pneus portant un code de service composé du symbole de catégorie de vitesse “W” ou “Y”), la lettre “R” placée avant l’indication du diamètre de la jante peut être remplacée par l’inscription “ZR” ; pour les pneumatiques conçus pour des vitesses supérieures à 300 km/h, la lettre “R” placée avant l’indication du diamètre de la jante doit être remplacée par l’inscription “ZR” ;

2.25.3.5 sur les pneumatiques “capables de rouler à plat” ou les pneumatiques “autoportants”, la lettre “F” placée devant l’indication du diamètre de la jante. ».

*Les paragraphes 2.22.1.3 et 2.22.1.4* deviennent les paragraphes 2.25.4 et 2.25.5.

*Ajouter le nouveau paragraphe 2.25.6*, ainsi libellé :

« 2.25.6 la lettre “P” devant la grosseur nominale du boudin dans le cas des pneumatiques de type P ; ».

*Le paragraphe 2.22.1.5* devient le paragraphe 2.25.7.

*Les paragraphes 2.23 à 2.40* deviennent les paragraphes 2.26 à 2.43 respectivement.

*Le paragraphe 2.41* devient le paragraphe 2.44, modifié comme suit :

« 2.44 “Hauteur de la partie comprimée du boudin”, la différence entre le rayon du boudin comprimé, mesuré à partir du centre de la jante jusqu’à la surface du boudin, et la moitié du diamètre nominal de la jante, tel qu’il est défini **au paragraphe 2.23 du présent Règlement** ~~dans la norme ISO 4000-1:2010~~. ».

*Paragraphes 3.1.4 à 3.1.4.5*, supprimer.

*Le paragraphe 3.1.8* devient le paragraphe 3.1.4.

*Paragraphe 3.1.5.1*, lire :

« 3.1.5.1 Pour les pneumatiques conçus pour des vitesses supérieures à 300 km/h, ~~la lettre “R” placée avant l’indication du code de diamètre de la jante doit être remplacée par l’inscription “ZR” et~~ le pneu doit porter un code de service composé du symbole de catégorie de vitesse “Y” et de l’indice de capacité de charge. Ce code de service doit figurer entre parenthèses, par exemple “(95Y)”. ».

*Paragraphes 3.1.9 et 3.1.10*, renuméroter 3.1.8 et 3.1.9.

*Le paragraphe 3.1.12* devient le paragraphe 3.1.11, modifié comme suit :

« 3.1.11 Dans le cas de pneumatiques homologués pour la première fois après l’entrée en vigueur du complément 13 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 30, le symbole d’identification visé au paragraphe ~~2.22.1.5~~ **2.25.7** doit être placé immédiatement après l’indication du diamètre de la jante telle que définie au paragraphe~~2.22.1.3~~ **2.25.4**. ».

*Les paragraphes 3.1.13 et 3.1.14* deviennent les paragraphes 3.1.12 et 3.1.13.

*Paragraphe 3.4*, lire :

« 3.4 Les inscriptions mentionnées au paragraphe 3.1 et la marque d’homologation prévue par le paragraphe 5.4 du présent Règlement doivent être moulées en relief ou en creux sur les pneumatiques. Elles doivent être nettement lisibles et situées dans la zone basse du pneumatique sur au moins un des flancs, à l’exception de l’inscription mentionnée aux paragraphes 3.1.1, 3.1.2 et ~~3.1.13~~ **3.1.12** ci-dessus. ».

*Paragraphe 4.1.14*, lire :

« 4.1.15 Le coefficient x mentionné au paragraphe 2.28 ci-dessus. ».

*Annexe 3*,  *Paragraphe 2*, lire :

« 2. …

R indique la structure du pneumatique − voir le paragraphe ~~3.1.3~~ **2.25.3** du présent Règlement ;

… ».

*Paragraphe 3 a)*, lire :

« a) ... au paragraphe ~~2.17~~ **2.25** du présent Règlement… ».

*Paragraphe 3 b)*, lire :

« b) ... au paragraphe ~~2.17~~ **2.25** du présent Règlement... ».

II. Justification

1. La définition actuelle de la désignation de la dimension des pneumatiques ne contient pas d’indication sur la construction.

2. Les pneumatiques de type P répondent à des règles de conception différentes de celles des pneumatiques sans préfixe « P ». Il est donc nécessaire de veiller à ce que ces deux types puissent être clairement distingués.

3. La référence aux valeurs ISO 4000-1 n’est plus nécessaire car les valeurs nominales de diamètre de jante pour les jantes désignées par un code sont désormais indiquées au paragraphe 2.23.1.

4. Les références à certains paragraphes doivent être mises à jour en raison de la renumérotation du texte du Règlement.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)